

## REGLES DE PERCEPTION ET DE TARIFICATION SECTEURS PUBLIC ET PRIVE (REPRODUCTIONS PAPIER ET REUTILISATION NUMERIQUE)

### M.2020.002

**Article 1.** Ces règles de perception et de tarification (M.2020.002) remplacent intégralement les règles de perception et de tarification de REPROBEL " concernant les impressions d'œuvres protégées par le droit d'auteur (auteurs) et d'éditions (éditeurs) " (M.2018.001). Ces dernières règles de perception et de tarification seront abolies dès l'entrée en vigueur des premières règles de perception et de tarification.

**Article 2.** Ces règles de perception et de tarification concernent **les actes de reproduction papier et les actes de réutilisation numérique** couverts par le modèle de licence de REPROBEL pour les secteurs privé et public, dans les limites de cette licence. Vous trouverez le modèle de licence sur le site web public de REPROBEL ([www.reprobel.be](http://www.reprobel.be) , 'secteurs privé et public').

**Article 3.** Ces règles de perception et de tarification ont été préalablement notifiées au Service de contrôle des sociétés de gestion du SPF Economie (sur la base de l'article XI.272 du Code de droit économique). La tarification prévue est objectivement liée à la valeur économique tant des actes couverts par le modèle de licence que des services de gestion fournis par REPROBEL à cet égard. REPROBEL applique ces règles de manière non discriminatoire aux utilisateurs professionnels des secteurs privé et public.

Ces règles de perception et de tarification entreront en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration de REPROBEL à la majorité des deux tiers (la majorité simple étant atteinte au niveau des deux collèges).

**Article 4.** A partir de **l'année de référence 2020**, les **rémunérations annuelles fixes** prévues à l'article 5 s'appliquent à tous les actes couverts par le modèle de licence pour les secteurs privé et public. Ces frais s'appliquent soit à tous les travailleurs pertinents du Preneur de licence (Preneurs de licence plus petits), soit par travailleur pertinent du Preneur de licence. La définition d'un "travailleur pertinent" est précisée dans le modèle de licence.

### **Article 5. Grille tarifaire (par année de référence, HTVA à 6%)**

#### **Secteur privé (entreprises, professions libérales, indépendants, ASBL, ...)**

	<b>CATEGORIE I</b>	<b>CATEGORIE II</b>	<b>CATEGORIE III</b>
<b>Preneur de licence sans personnel (ZZP)</b>	<b>35 EUR</b>	<b>40 EUR</b>	<b>45 EUR</b>
<b>Preneur de licence 1-4 ETP</b>	<b>50 EUR</b>	<b>65 EUR</b>	<b>85 EUR</b>
<b>Preneur de licence 5 ETP et plus</b>	<b>25 EUR rémunération de base + 12 EUR par ETP pertinent</b>	<b>25 EUR rémunération de base + 17 EUR par ETP pertinent</b>	<b>25 EUR rémunération de base + 25 EUR par ETP pertinent</b>

*(Pour les preneurs de licence jusqu'à 4 ETP, une rémunération fixe par année de référence pour tous les ETP du Preneur de licence s'applique. Pour ce groupe de Preneurs de licence, la rémunération annuelle comprend une rémunération de base de 25 EUR.)*

#### **Secteur public**

- **Pas de perception centralisée : 14,5 EUR par ETP administratif ou similaire**
- **Perception centralisée : 13 EUR par ETP administratif ou similaire**

**Article 6.** En ce qui concerne le **secteur privé**, les **Preneurs de licence de Catégorie I** désignent tous les preneurs de licence qui ne relèvent pas des Catégories II ou III. Les **Preneurs de licence de Catégorie II** désignent les preneurs de licence exerçant une activité mixte en ce sens que, outre des produits ou services purement matériels, ils fournissent également des services intellectuels importants et/ou exercent des activités professionnelles très innovantes et/ou en/of disposent de centres de recherche (par exemple, entreprises dans le secteur pharmaceutique, le secteur bancaire et des assurances et les prestations de services financiers, les consultants, les entreprises dans le secteur créatif, les comptables et les réviseurs d'entreprise, les architectes et les ingénieurs, ...), ainsi que leurs fédérations sectorielles pour leur propre fonctionnement. Les **Preneurs de licence de Catégorie III** désignent les preneurs de licence qui fournissent exclusivement ou principalement un service intellectuel (avocats, notaires, ...), ainsi que leurs fédérations sectorielles.

Par **secteur public**, on entend : toutes les institutions publiques belges et internationales au sens large (y compris les structures autonomes) ayant leur siège social ou leur établissement sur le territoire belge, quel que soit leur niveau de compétence (international, national, régional ou local).

**Article 7.** REPROBEL peut, par année de référence ou pour un groupe d'années de référence, accorder des **réductions** au Preneur de licence, à sa fédération sectorielle ou à un pouvoir public centralisé pour les éléments suivants :

- Paiement anticipé pour plus d'une année de référence
- Facturation ou paiement avant une certaine date limite
- Paiement centralisé par la fédération sectorielle ou un pouvoir public centralisé
- Affiliation obligatoire des membres de la fédération ou des pouvoirs publics aux accords sectoriels
- Collecte centralisée et communication à Reprobél des données des membres par fédération sectorielle ou pouvoir public centralisé
- Promotion active de la licence par la fédération sectorielle ou le pouvoir public centralisé
- Entrée d'un nombre minimum de membres de fédération ou de pouvoirs publics dans un accord sectoriel
- Perceptions globales d'un niveau minimal lors d'accord sectoriel
- Éléments spécifiques et objectifs au niveau du Preneur de licence ou d'un sous-secteur qui permettent de s'écarter de la grille standard prévue à l'article 5
- Tout autre élément objectif justifiant une réduction (par exemple, parce qu'il réduit sensiblement la charge administrative lors de la perception et/ou entraîne une augmentation significative des perceptions au niveau du sous-secteur concerné).
- Une combinaison de deux ou plusieurs des éléments précédents.

Toutefois, la réduction accordée ne peut jamais dépasser **15%** de la rémunération globale due sur la base de la grille standard pour une année de référence spécifique ou un groupe d'années de référence au niveau du Preneur de licence ou de sa fédération sectorielle ou du pouvoir public centralisé.

La réduction peut être compensée en montants absolus, mais peut également avoir la nature d'un régime d'exonération partielle (par exemple, pour les travailleurs pertinents propres de la fédération sectorielle en tant qu'entité juridique distincte).

**Article 8.** REPROBEL se réserve le droit d'indexer annuellement les tarifs visés à l'article 5 sur la base de l'indice des prix à la consommation, sans que ces règles de perception et de tarification aient à être formellement modifiées ou validées. Le cas échéant, les montants de la grille standard seront

automatiquement ajustés à l'indexation pour l'année de référence pour laquelle cette indexation est effectuée (au plus tôt à partir de l'année de référence 2022).

**Article 9.** Les rémunérations en vertu de ces règles de perception et de tarification sont perçues sur la base d'un accord avec REPROBEL. Le présent contrat peut être conclu individuellement par un Preneur de licence avec REPROBEL, mais aussi par une fédération sectorielle ou un pouvoir public centralisé, pour tout ou partie de ses membres de fédération/pouvoirs publics, avec ou sans paiement centralisé et avec ou sans adhésion obligatoire des membres de fédération/pouvoirs publics. Toutefois, REPROBEL peut également mettre à disposition sur son portail en ligne un module de déclaration contractuelle pour les secteurs privé et public, pour tout ou partie des utilisateurs professionnels des secteurs privé et public.

**Article 10.** Les conditions de facturation spécifiques de REPROBEL pour les secteurs privé et public s'appliquent aux rémunérations en vertu du modèle de licence, à moins que l'accord avec REPROBEL ou ces règles de perception et de tarification y dérogent explicitement. Vous trouverez ces conditions de facturation sur le site web de REPROBEL ([www.reprobel.be](http://www.reprobel.be) , 'secteur privé et public').

**Article 11.** REPROBEL se réserve le droit de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des paramètres pertinents communiqués par ou pour un Preneur de licence à REPROBEL dans le cadre de la conclusion du contrat. Si, dans le cadre d'un tel contrôle, il est objectivement établi que les paramètres communiqués pour une année de référence donnée diffèrent de plus de 20 % des paramètres complets et corrects, une redevance supplémentaire de **50 %** de la redevance annuelle initialement convenue pour cette année de référence sera due par ou au nom du Preneur de licence.